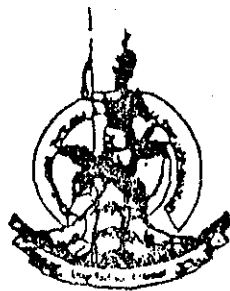


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

12 SEPTEMBRE 1988

NO. 25

12 SEPTEMBER 1988

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE NO. 25 DE 1988 RELATIF A LA
VENTE DE MEDICAMENTS (REGLE).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-

SOMMAIRES

PAGE

LICENCE DE MANDANT

2

NOMINATION

9

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

1,3,5-6

ORDER REVOKING BANKING
LICENCE

4

APPOINTMENT

7

PUBLIC NOTICE

8

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 25 DE 1988 RELATIF A LA VENTE DE MEDICAMENTS (REGLE)

Visant à régler la vente de médicaments.

LE MINISTRE DE LA SANTE

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 24 du Règlement Conjoint No. 32 de 1966 relatif à la vente de médicaments (interdiction),

A R R E T E :

DEFINITION

1. Dans les présentes règles et sous réserve du contexte :

"fermeture de sécurité (inviolable par les enfants)" désigne :

- a) une fermeture que les enfants ne peuvent pas ouvrir ;
- b) dans le cas d'une boîte avec un couvercle sur lequel il faut exercer une pression, un couvercle qu'il faut visser deux ou trois fois ;

"médicament" désigne toute substance ou préparation incluse dans les annexes du présent arrêté ;

"paquet principal" désigne le paquet dans lequel un médicament dans sa boîte ou son emballage sans enveloppe intermédiaire, ou des sachets pré-mesurés sont présentés pour la vente :

- a) "boîte sans enveloppe intermédiaire" inclut toutes formes de boîtes dans lesquelles un médicament est directement emballé, mais n'inclut pas les enveloppes destinées à la consommation ou tout emballage sans enveloppe intermédiaire ;
- b) "emballage sans enveloppe intermédiaire" désigne du papier aluminium, papier plastique, papier paraffiné ou toute autre matière non comestible, utilisé comme premier emballage d'une unité de dosage contenant tout médicament ;

c) "sachet pré-mesuré" désigne un de deux ou plusieurs boîtes fermées hermétiquement dont chacune d'elles, contient une quantité mesurée de médicament à utiliser en une seule fois comme un pesticide et qui forme une partie d'un paquet principal ;

"unité de dosage" désigne une dose individuelle de médicament et inclut un comprimé, une capsule, un cachet, une dose simple en poudre ou une dose simple en sachet de poudre ou granules ;

"usage interne" désigne l'administration :

- a) par voie orale, sauf pour les affections locales de la bouche, ou
- b) l'absorption et la production d'un effet systématique,
 - i) par un orifice naturel autre que la bouche, ou
 - ii) par voie parentérale, autre que par application sur une peau intacte ;

"usage local" désigne l'application d'un médicament dans le but de produire un effet localisé sur la surface de l'organe ou dans le tissu où il est appliqué ;

"usage thérapeutique" désigne l'usage pour ou en rapport avec :

- a) la prévention, le diagnostic, la guérison ou l'atténuation d'une maladie, d'une affection, d'une malformation ou blessure chez les hommes ou les animaux ;
- b) l'influence, l'inhibition ou la modification d'un processus physiologique chez les hommes ou les animaux ; ou
- c) le test de sensibilité des hommes ou des animaux à une maladie ou une affection.

VENTE DE MEDICAMENTS

- 2.
 - 1) Toute personne peut vendre l'un quelconque des médicaments spécifiés à l'annexe 1.
 - 2) Personne, autre qu'un pharmacien ou un dépositaire de médicaments ne peut vendre l'un quelconque des médicaments spécifiés à l'annexe 2.
 - 3) Nul ne peut vendre les médicaments spécifiés à l'annexe 3, sauf sur ordonnance d'un médecin, dentiste ou chirurgien vétérinaire.

NOTICES

- 3.
- 1) Le pharmacien principal peut publier des notices qu'il juge utiles pour la bonne application des présentes règles.
 - 2) Toute notice faite en vertu du présent règlement, sera publiée au Journal Officiel.

ENTREE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au journal Officiel.

FAIT à Port-Vila, le 28 juin 1988.

FRED TIMAKATA
Ministre de la Santé.

ANNEXE 1

ACIDE ACETIQUE (ses sels et dérivés exclus) et les préparations contenant plus de 80% d'acide acétique, à des fins thérapeutiques.

ALOXIPRIN

AMMONIATED MERCURY

ANTAZOLINE en gouttes pour les yeux.

ASPIRIN sauf :

- a) quand inclus dans l'annexe 3
- b) en poudres empaquetées séparément ou en sachets de granules contenant chacun 650 milligrammes ou moins d'aspirine en tant que seul composant actif thérapeutique quand :

- i) le paquet porte une étiquette encadrée de rouge (pour les médicaments français) signe de précautions d'emploi.

"WARNING" - CE MEDICAMENT EST DANGEREUX S'IL EST ABSORBE EN GRANDES QUANTITES OU PENDANT UNE LONGUE PERIODE ; ou

"CAUTION" - CETTE PREPARATION EST DESTINEE A SOULAGER LES INDISPOSITIONS MINIMES ET TEMPORAIRES ET DOIT ETRE UTILISEE UNIQUEMENT COMME INDIQUE. SON UTILISATION PROLONGEE SANS AVIS MEDICAL PEUT ETRE NOCIVE ; et

- ii) dans un paquet ne contenant pas plus de 12 de ces poudres ou sachets de granules ; ou

- c) en comprimés ou capsules contenant chacune 325 milligrammes ou moins d'aspirine en tant que seul composant actif thérapeutique quand :

- i) le paquet porte l'étiquette encadrée de rouge (pour les médicaments français) signe de précautions d'emploi :

"WARNING" - CE MEDICAMENT EST DANGEREUX S'IL EST ABSORBE EN GRANDES QUANTITES OU PENDANT UNE LONGUE PERIODE ; ou

"CAUTION" - CETTE PREPARATION EST DESTINEE A SOULAGER LES INDISPOSITIONS MINIMES ET TEMPORAIRES ET DOIT ETRE UTILISEE UNIQUEMENT COMME INDIQUE. SON UTILISATION PROLONGEE SANS AVIS MEDICAL PEUT ETRE NOCIVE ; et

- ii) en plaquettes ou en bandes ou en boîtes à fermeture de sécurité (inviolable par les enfants) ;
- iii) dans un paquet ne contenant pas plus de 25 de ces comprimés ou capsules.

ATROPINE, sauf atropine methonitrate inclus dans l'annexe 3 :

- a) dans les préparations contenant 0,25 pour cent ou moins d'atropine ; ou
- b) atropine sulphate, comprimés de 0,6 mg en paquets de six, si l'étiquette précise "destiné au traitement d'empoisonnement organophosphorus".

BELLADONNA dans des préparations contenant 0,25 pour cent ou moins d'alcaloïdes de belladonna, évalué comme hyoscyamine.

BENZAMINE quand inclus dans :

- a) des pastilles, comprimés ou capsules contenant chacune (ou chacun) 30 mg ou moins de benzamine ;
- b) des suppositoires ou bougies contenant chacun(e) 200 mg ou moins de benzamine ; ou
- c) des préparations pour usage externe, autre que gouttes pour les yeux, contenant 10 pour cent ou moins de benzamine.

BENZOCAINE quand inclus dans :

- a) des pastilles, comprimés ou capsules contenant chacun(e) 30 mg ou moins de benzocaïne ;
- b) des suppositoires ou bougies contenant chacun(e) 200 mg ou moins de benzocaïne ; ou
- c) des préparations pour usage externe, autre que des gouttes pour les yeux, contenant 10 pour cent ou moins de benzocaïne.

BENZOYL PEROXIDE dans des préparations en thérapeutique externe (pour l'homme) contenant 5 pour cent ou moins de benzoyl peroxide.

BENZYDAMINE dans des préparations pour usage local contenant 3 pour cent ou moins de benzydamine.

BROMHEXINE

BROMPHENIRAMINE quand combiné avec un (ou davantage) des médicaments suivants :

- a) un médicament contre la toux sauf de la codeine ou de la dihydrocodeine ;
- b) un expectorant ; ou
- c) un amine sympathomimétique, sauf dans les préparations destinées au traitement d'enfants de moins de 2 ans.

BUCLIZINE en paquets de 10 doses ou moins, pour la prévention ou le traitement du "mal des transports".

BUTYLAMINO BENZOATE quand inclus dans :

- a) des pastilles, des comprimés ou capsules contenant chacun(e) 30 mg ou moins de butylaminobenzoate ;
- b) des suppositoires ou bougies contenant chacun(e) 200 mg ou moins de butylaminobenzoate ; ou
- c) des préparations à usage externe, autre que des gouttes pour les yeux, contenant 10 pour cent ou moins de butylaminobenzoate.

CARBARYL dans des préparations pour thérapeutique externe (pour l'homme) contenant 2 pour cent ou moins de carbaryl.

CARBENOXOLONE destiné à l'usage local (par voie buccale).

CARBETAPENTANE, sauf dans les préparations contenant 0,5 pour cent ou moins de carbetapentane.

CHLOROFORM dans des préparations, pour thérapeutique, sauf :

- a) si inclus dans l'annexe 3 ; ou
- b) dans des préparations contenant 0,5 pour cent ou moins de chloroform.

CHLORPHENIRAMINE quand il est combiné avec un (ou plus) des médicaments suivants :

- a) un médicament contre la toux sauf de la codéine ou dihydrocodéine ;
- b) un expectorant ; ou
- c) un amine sympathomimétique ;

sauf dans les préparations destinées au traitement d'enfants de moins de 2 ans.

CINNAMEDRINE

CLIQQUINOL et d'autres dérivés halogènes de 8-Hydroxyquinoline à usage externe (pour l'homme).

CODEINE

- a) lorsque combiné avec de l'aspirine, du paracétamol ou salicylamide ou tout autre de leurs dérivés, en comprimés ou capsules contenant chacun 10 mg ou moins de codéine, et aucune autre substance analgésique, quand :
 - i) présenté en plaquettes ou en bandes ou en boîtes à fermetures de sécurité (inviolable par les enfants) ;
 - ii) en paquet contenant 25 unités de dosage ou moins ; ou
- b) quand combiné avec une (ou plus) autre substance active en thérapeutique :
 - i) dans des préparations divisées contenant 10 mg ou moins (par unité de dosage) de codéine et avec une dose recommandée n'excédant pas 15 mg de codéine ; ou
 - ii) dans des préparations entières contenant 0,25 pour cent ou moins de codéine et avec une dose recommandée n'excédant pas 15 mg de codéine.

CREOSOTE, à usage thérapeutique, sauf dans les préparations contenant 3 pour cent ou moins de phénols, incluses dans l'annexe 1.

CYANIDES - voir acide hydrocyanique.

DDT - voir dicophane.

DEXCHLORPHENIRAMINE quand combiné avec un (ou plus) des médicaments suivants :

- a) un médicament contre la toux, sauf codéine ou dihydrocodéine ;
- b) un expectorant ; ou
- c) un amine sympathomimétique ;

sauf dans les préparations destinées au traitement d'enfants de moins de 2 ans.

DEXTROMEYTHORPHAN quand combiné avec une (ou plus) autre substance active en thérapeutique de telle façon que le dextrométhorphan qu'elle contient ne peut être facilement extrait, quand :

- a) dans des préparations divisées contenant 30 mg ou moins par unité de dosage et avec une dose recommandée n'excédant pas 30 mg de dextrométhorphan ; ou
- b) dans des préparations entières contenant 0,3 pour cent ou moins de dextrométhorphan avec une dose recommandée n'excédant pas 30 mg de dextrométhorphan.

TRANS-4-(3,5-ADIBROMO-2-HYDROXYBENXYL)-AMINO) CYCLOHEXANOL HYDROCHLO-
RIDE MONOHYDRATE (Sputolysin), dans des préparations (par voie buc-
cale) pour le traitement des animaux.

DICOPHANE (DDT) dans des préparations à usage thépeutique (pour
l'homme).

DICYCLOMINE dans des préparations contenant 0,1 pour cent ou moins de
dicyclomine.

DIMENHYDRINATE en paquets de 10 doses ou moins, pour la prévention ou
le traitement du "mal des transports".

DIMETHISOQUIN dans des préparations pour usage local.

DIPHEMANIL METHYLSULPHATE dans des préparations pour usage local.

DIPHENHYDRAMINE

- a) en paquets de 10 doses ou moins, pour la prévention ou le
traitement du "mal des transports" ; ou
- b) quand combiné avec un (ou plus) des médicaments suivants :
 - i) un médicament contre la toux sauf codéine ou
dihydrocodéine ;
 - ii) un expectorant ; ou
 - iii) un amine sympathomimétique ;

sauf dans les préparations destinées au traitement d'enfants de moins
de 2 ans.

DIPHENYLPYRALINE quand combiné avec un (ou plus) des médicaments
suivants :

- a) un médicament contre la toux excepté codéine ou
dihydrocodéine ;
- b) un expectorant ; ou

c) un amine sympathomimétique ;

sauf dans les préparations destinées au traitement d'enfants de moins de 2 ans.

DOXYLAMINE quand il est combiné avec un (ou plus) des médicaments suivants :

a) un médicament contre la toux sauf codéine ou dihydrocodéine;

b) un expectorant ; ou

c) un amine sympathomimétique ;

sauf dans les préparations destinées au traitement d'enfants de moins de 2 ans.

EPHEDRINE à usage interne - quand combiné avec une (ou plus) autre substance active en thérapeutique dans des préparations contenant 30 mg ou moins d'ephedrine par dose recommandée - autre que des préparations destinées à stimuler, supprimer l'appétit ou contrôler le poids, sauf dans les préparations liquides contenant 10 mg ou moins d'ephedrine par dose recommandée.

ERYTHRITYL TETRANITAIRE à usage thérapeutique.

ETAFEDRINE

ETHER à usage thérapeutique sauf :

a) si inclus dans l'annexe 3 ; ou

b) dans des préparations contenant 10 pour cent ou moins d'ether.

ETHOHEPTAZINE, quand combiné avec une (ou plus) autre substance active en thérapeutique :

a) dans des préparations divisées contenant 10 mg ou moins par unité de dosage et avec une dose recommandée ne dépassant pas 15 mg d'ethylmorphine ; ou

b) dans des préparations entières contenant 0,25 pour cent ou moins d'ethylmorphine avec une dose recommandée ne dépassant pas 15 mg d'ethylmorphine.

FLUORIDES à usage thérapeutique (pour l'homme) :

a) fluoride de sodium, dans des préparations pour ingestion contenant 2,2 mg ou moins de fluoride de sodium par unité de dosage ; ou

- b) dans des préparations pour usage local, sauf :
 - i) dans les dentifrices contenant 1000 mg/kg ou moins de fluorure ion ; ou
 - ii) dans des substances contenant 15 mg/kg ou moins de fluorure ion.

GELSEMIUM

GLUTARALDEHYDE pour usage thérapeutique (de l'homme) .

GLYCERYL TRINITRATE pour usage thérapeutique sauf quand inclus dans l'annexe 3.

GUAIPHENESIN

- a) dans des préparations liquides contenant 2 pour cent (200 mg/10 ml) ou moins de guaiphenesin ; ou
- b) dans des préparations divisées contenant 120 mg ou moins de guaiphenesin dans chaque unité de dosage.

HEXACHLOROPHANE dans des préparations destinées au nettoyage de la peau (chez l'homme) contenant 3 pour cent ou moins d'hexachlorophane sauf dans les préparations destinées aux enfants comme spécifié dans l'annexe 3.

HOMATROPINE dans les préparations contenant 0,25 pour cent ou moins d'homatropine.

"HUMAN CHORIONIC GONADOTROPHIN" ou ANTIBODY dans le matériel de test de grossesse.

HYDROCYANIC ACID ET CYANIDES dans les préparations à usage thérapeutique contenant l'équivalent de 0,15 pour cent ou moins d'hydrocyanic acid.

8-HYDROXYQUINOLINE et ses dérivés non halogènes pour usage thérapeutique (de l'homme), sauf dans des préparations pour usage externe contenant 1 pour cent ou moins de telles substances.

HYOSCINE, sauf hyoscine butylbromide inclus dans l'annexe 3 :

- a) dans des préparations contenant 0,25 pour cent ou moins d'hyoscine ; ou
- b) en applicateurs transcutanés contenant 2 mg ou moins d'hyoscine.

HYOSCYAMINE dans des préparations contenant 0,25 pour cent ou moins d'hyoscyamine.

HYOSCYAMUS dans des préparations contenant 0,25 pour cent ou moins d'alcaloïdes d'hyoscyamus évalué comme hyoscyamine.

IODINE (excluant ses sels, dérivés et iodophors), dans des préparations à usage thérapeutique (pour l'homme) contenant plus de 2,5 pour cent d'iode utilisable.

IRON COMPOUNDS (COMPOSES DU FER) pour usage interne (chez l'homme) sauf :

- a) quand inclus dans l'annexe 3 ;
- b) dans des préparations divisées contenant 5 mg ou moins de fer par unité de dosage ; ou
- c) dans des préparations liquides (par voie buccale) contenant 0,1 pour cent ou moins de fer.

ISOPROPAMIDE dans des préparations contenant 2 pour cent ou moins d'isopropamide pour usage cutané.

ISOSORBIDE DINITRATE pour usage thérapeutique.

LIGNOCAINE quand inclus dans :

- a) des patilles, comprimés ou capsules contenant chacun(e) 200 mg, ou moins, de lignocaine ;
- b) des suppositoires ou des bougies contenant chacun(e) 200 mg, ou moins, de lignocaine ;
- c) des préparations à usage externe, autre que des gouttes pour les yeux, contenant 10 pour cent ou moins de lignocaine.

LINDANE dans des préparations pour usage externe en thérapeutique (chez l'homme) contenant 2 pour cent ou moins de l'indane.

LOBELIA dans des préparations contenant 0,5 pour cent ou moins de lobeline sauf dans des préparations destinées à être fumées ou brûlées.

LOBELINE dans des préparations contenant 0,5 pour cent ou moins de lobeline, sauf dans des préparations destinées à être fumées ou brûlées.

LUTEINISING HORMONE ANTIBODIES dans le matériel du test d'ovulation humaine.

MALDISON dans des préparations pour usage externe en thérapeutique (chez l'homme) contenant 2 pour cent ou moins de maldison.

MEBEDAZOLE pour usage thérapeutique (chez l'homme).

MERCURIC CHLORIDE dans des préparations contenant 0,5 pour cent, ou moins, de mercuric chloride, sauf quand inclus dans l'annexe 7.

MERCURIC IODIDE dans des préparations à usage thérapeutique contenant 2 pour cent ou moins de mercuric iodide.

MERCURIC NITRATE dans des préparations à usage thérapeutique contenant 5 pour cent ou moins de mercuric nitrate.

MERCURIC POTASSIUM IODIDE dans des préparations contenant l'équivalent de 2 pour cent ou moins de mercuric iodide, sous cette forme.

MERCURY (métallique) à usage thérapeutique.

MERCURY ORGANIC COMPOUNDS (COMPOSES ORGANIQUES DU MERCURE) pour usage thérapeutique local dans des préparations contenant 0,5 pour cent ou moins de mercure.

METHOXAMINE, sauf :

- a) les préparations contenant 0,5 pour cent ou moins de methoxamine ; ou
- b) les préparations à usage externe contenant 1 pour cent ou moins de methoxamine.

METHOXYPHENAMINE

METHYLEPHEDRINE

NAPHAZOLINE

NICLOSAMIDE à usage thérapeutique (chez l'homme).

NITRIC ESTERS of polyhydric alcohols à usage thérapeutique sauf quand séparément spécifié dans ces annexes.

NOSCAPINE

OXETHAZINE dans des préparations uniquement pour usage interne.

OXOLAMINE

OXYMETAZOLINE

PAPAVERINE

PARACETAMOL, sauf :

- a) quand inclus dans l'annexe 3 ;
- b) en poudres empaquetées séparément ou en sachets de granules contenant chacun 1000 milligrammes ou moins de paracetamol en tant que seul constituant actif thérapeutique quand :
 - i) le paquet porte une étiquette encadrée de rouge (pour les médicaments français), signe de précautions d'emploi :

"WARNING" - CE MEDICAMENT EST DANGEREUX S'IL EST ABSORBE EN GRANDES QUANTITES OU PENDANT UNE LONGUE PERIODE ;
ou

"CAUTION" - CETTE PREPARATION EST DESTINEE A SOULAGER LES INDISPOSITIONS MINIMES ET TEMPORAIRES ET DOIT ETRE UTILISEE UNIQUEMENT COMME INDIQUE. SON UTILISATION PROLONGEE SANS AVIS MEDICAL PEUT ETRE NOCIVE ; et
 - ii) dans un paquet ne contenant pas plus que 12 de ces poudres ou sachets de granules ; ou
- c) des comprimés ou capsules contenant chacun(e) 500 milligrammes ou moins de paracetamol en tant que seul constituant actif en thérapeutique quand :
 - i) le paquet porte une étiquette encadrée de rouge (pour les médicaments français), signe de précautions d'emploi :

"WARNING" - CE MEDICAMENT EST DANGEREUX S'IL EST ABSORBE EN GRANDES QUANTITES OU PENDANT UNE LONGUE PERIODE ;
ou

"CAUTION" - CETTE PREPARATION EST DESTINEE A SOULAGER LES INDISPOSITIONS MINIMES ET TEMPORAIRES ET DOIT ETRE UTILISEE UNIQUEMENT COMME INDIQUE. SON UTILISATION PROLONGEE SANS AVIS MEDICAL PEUT ETRE NOCIVE ; et
 - ii) en plaquettes ou en bandes ou en boîtes à fermeture de sécurité (inviolable par les enfants) ;
 - iii) dans un paquet ne contenant pas plus de 25 de ces comprimés ou capsules.

PHEDRAZINE

PHENAMAZOLINE

PHENAZONE pour usage externe.

PHENIRAMINE :

- a) enpaquets de 10 doses ou moins, pour la prévention ou le traitement du mal des transports ; ou
- b) quand combiné avec un (ou plus) des médicaments suivants :
 - i) un médicament contre la toux excepté de la codéine ou dihydrocodéine ;
 - ii) un expectorant ; ou
 - iii) un amine sympathomimétique ;

sauf dans les préparations destinées au traitement d'enfant de moins de 2 ans.

PHENOL et tout homologue du phénol arrivant ébullition en-dessous de 220 C, en thérapeutique (pour l'homme), sauf dans les préparations contenant 3 pour cent, ou moins, selon le poids de ces substances.

PHENYLENEDIAMINES et alkylated phenylenediamines en thérapeutique.

PHENYLEPHRINE, sauf :

- a) quand inclus dans l'annexe 3 ;
- b) les préparations contenant 0,5 pour cent, ou moins, de phenylephrine ; ou
- c) les préparations pour usage externe contenant 1 pour cent ou moins de phenylephrine.

PHOLCODINE, quand combiné avec une (ou plus) autre substance active thérapeutique :

- a) dans des préparations divisées contenant 10 mg ou moins de pholcodine par unité de dosage et avec une dose recommandée ne dépassant pas 25 mg de pholcodine ; ou
- b) dans des préparations entières contenant 0,5 pour cent ou moins de pholcodine et avec une dose recommandée ne dépassant pas 25 mg de pholcodine.

~~PODOPHYLLUM--RESIN--(podophyllin) à usage externe (chez l'homme) dans des préparations contenant 10 pour cent ou moins de podophyllin.~~

POTASSIUM CHLORATE à usage thérapeutique sauf dans les préparations contenant 10 pour cent ou moins de potassium chlorate.

PRAXOMINE quand inclus dans les préparations à usage externe, autre qu les gouttes pour les yeux, contenant 1 pour cent ou moins de pramoxine.

PROCYCLIDINE dans des préparations contenant 5 pour cent, ou moins, de procyclidine pour usage cutané.

PROMETHAZINE :

- a) en paquets de 10 doses ou moins, pour la prévention ou le traitement du mal des transports ; ou
- b) quand combiné avec un (ou plus) des médicaments suivants :
 - i) un médicament contre la toux excepté de la codéine ou dihydrocodéine ;
 - ii) un expectorant ; ou
 - iii) un amine sympathomimétique ;

sauf dans les préparations destinées au traitement d'enfant de moins de 2 ans.

PROPANTHELINE dans des préparations pour usage local.

PROPYLHEXEDRINE dans les appareils à inhalation dans lesquels la substance est absorbée sur un élément inerte compact.

PSEUDOEPHEDRINE sauf quand inclus dans l'annexe 3 :

- a) dans des préparations divisées contenant 60 mg ou moins de pseudoéphedrine par unité de dosage recommandé ; ou
- b) dans des préparations liquides contenant 60 mg ou moins de pseudoéphedrine par dose recommandée pour adulte.

PYRANTEL en thérapeutique (chez l'homme).

PYRITHIONE ZINC en thérapeutique (chez l'homme), sauf dans les préparations contenant 2 pour cent ou moins de pyrithione zinc, quand:

- a) dans les préparations à demi-solides pour cheveux ;
- b) dans les shampoings.

SALICYLAMIDE sauf :

- a) ~~quand inclus dans l'annexe 3 ;~~
- b) dans les poudres emballées séparément ou les sachets de granules contenant chacun 1000 milligrammes ou moins de salicylamide en tant que seul constituant actif en thérapeutique quand :

- i) le paquet porte une étiquette encadrée de rouge (pour les médicaments français), signe de précautions d'emploi :
 - "WARNING" - CE MEDICAMENT EST DANGEREUX S'IL EST ABSORBÉ EN GRANDES QUANTITES OU PENDANT UNE LONGUE PERIODE ; ou
 - "CAUTION" - CETTE PREPARATION EST DESTINEE A SOULAGER LES INDISPOSITIONS MINIMES ET TEMPORAIRES ET DOIT ETRE UTILISEE UNIQUEMENT COMME INDIQUE. SON UTILISATION PROLONGEE SANS AVIS MEDICAL PEUT ETRE NOCIVE ; et
- ii) dans un paquet ne contenant pas plus que 12 de ces poudres ou sachets de granules ; ou
- c) des comprimés ou capsules contenant chacun(e) 500 milligrammes ou moins de salicylamide en tant que seul constituant actif en thérapeutique quand :
 - i) le paquet porte une étiquette encadrée de rouge (pour les médicaments français), signe de précautions d'emplois :
 - "WARNING" - CE MEDICAMENT EST DANGEREUX S'IL EST ABSORBÉ EN GRANDES QUANTITES OU PENDANT UNE LONGUE PERIODE ; ou
 - "CAUTION" - CETTE PREPARATION EST DESTINEE A SOULAGER LES INDISPOSITIONS MINIMES ET TEMPORAIRES ET DOIT ETRE UTILISEE UNIQUEMENT COMME INDIQUE. SON UTILISATION PROLONGEE SANS AVIS MEDICAL PEUT ETRE NOCIVE ; et
 - ii) présenté en plaquettes ou en bandes ou en boîtes à fermeture de sécurité (inviolable par les enfants) ;
 - iii) dans un paquet ne contenant pas plus de 25 de ces comprimés ou capsules.

SILVER SALTS pour usage thérapeutique, sauf :

- a) des comprimés à mâcher contenant 5 mg, ou au moins de silver par comprimé ; ou
- b) des solutions contenant 0,3 pour cent, ou moins, de silver.

SODIUM NITRITE en thérapeutique.

SPUTOLYSIN - voir trans-4-(3,5, dibromo-2-hydroxybenzyl)-amino) cyclohexanol hydrochloride monohydrate.

STAPHISAGRIA sauf dans les préparations contenant 0,2 pour cent ou moins de staphisagria.

STRAMONIUM dans les préparations contenant 0,25 pur cent ou moins d'alcaloïdes évalué comme hyoscyamine, sauf dans les préparations destinées à être fumées ou brûlées.

TETRAHYDROZOLINE

THENYLDIAMINE :

- a) dans les préparations nasales pour usage local ; ou
- b) quand combiné avec un (ou plus) des médicaments suivants :
 - i) un médicament contre la toux sauf de la codéine ou dihydrocodéine ;
 - ii) un expectorant ; ou
 - iii) un amine sympathomimétique ;

sauf dans les préparations destinées au traitement d'enfant de moins de 2 ans.

TRAMAZOLINE

TRIMEPRAZINE quand combiné avec un (ou plus) des médicaments suivants:

- a) un médicament contre la toux sauf de la codéine ou dihydrocodéine ;
- b) un expectorant ; ou
- c) un amine sympathomimétique ;

sauf dans les préparations destinées au traitement d'enfant de moins de 2 ans.

TRIPROLIDINE quand combiné avec un (ou plus) des médicaments suivants:

- a) un médicament contre la toux sauf de la codéine ou dihydrocodéine ;
- b) un expectorant ; ou
- c) un amine sympathomimétique ;

sauf dans les préparations destinées au traitement d'enfant de moins de 2 ans.

TYMAZOLINE

XYLOMETAZOLINE

ANNEXE 2

ACEPIFYLLINE dans les préparations liquides (par voie buccale).

ADRENALINE dans les préparations contenant 1 pour cent ou moins d'adrenaline sauf dans les préparations contenant 0,02 pour cent ou moins d'adrenaline.

AMINOPHYLLINE dans les préparations liquides (par voie buccale).

AMYL NITRITE

BENZOYL PEROXIDE dans les préparations contenant 10 pour cent ou moins de benzoyl peroxide en thérapeutique chez l'homme (usage externe), sauf quand inclus dans l'annexe 1.

BROMPHENIRAMINE dans les préparations (par voie buccale) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

BUCLIZINE dans les préparations (par voie buccale) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

BUTYL NITRITE

CHLORAL HYDRATE en thérapeutique (usage interne chez l'homme) dans les préparations contenant 5 pour cent ou moins de chloral hydrate, quand présentés dans des flacons de 100 ml ou moins.

CHLOROFLUOROCARBONS - voir FLUOROCARBONS

CHLORPHENIRAMINE dans les préparations (par voie buccale) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

CLEMASTINE dans les préparations (par voie buccale).

CLOTRIMAZOLE, dans les préparations (pour l'homme) contenant 1 pour cent ou moins de clotrimazole, pour le traitement d'infections fongiques de la peau.

CODEINE en comprimés ou capsules contenant chacun(e) 10 mg, ou moins, de codéine quand combiné avec de l'aspirine, du paracetamol ou du salicylamide ou tout autre de leurs dérivés et aucune autre substance analgésique, sauf quand inclus dans l'annexe 1.

CYPROHEPTADINE dans les préparations (par voie buccale).

DEXCHLORPHENIRAMINE dans les préparations (par voie buccale) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

DIHYDROCODEINE, quand combiné avec une autre (ou plus) substance active en thérapeutique quand :

- a) dans les préparations divisées contenant 10 mg ou moins par unité de dosage et avec une dose recommandée ne dépassant pas 15 mg de dihydrocodéine ; ou
- b) dans les préparations entières contenant 0,25 pour cent ou moins de dihydrocodéine avec une dose recommandée ne dépassant pas 15 mg de dihydrocodéine.

DIMENHYDRINATE dans les préparations (par voie buccale) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

DIMETHINDENE dans les préparations (voie buccale).

DIPHENHYDRAMINE dans les préparations (voie buccale) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

DIPHENYLPYRALINE dans les préparations (voie buccale) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

DITHRANOL en thérapeutique (pour l'homme).

DOXYLAMINE dans les préparations (voie buccale) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

ECONAZOLE, chez l'homme, dans les préparations contenant 1 pour cent ou moins d'econazole pour le traitement des infections fongiques de la peau.

EPHEDRINE (usage interne quand combiné avec une autre (ou plus) substance active en thérapeutique, autre que des préparations destinées à stimuler, supprimer l'appétit ou contrôler le poids, sauf:

- a) quand inclus dans l'annexe 1 ; ou
- b) dans des préparations liquides contenant 10 mg ou moins d'éphédrine par dose recommandée.

FENOTEROL en aérosols débitant 200 microgrammes, ou moins, de fenoterol par dose comptée.

FLAVOXATE

FLUOROCARBONS et CHLOROFLUOROCARBONS seuls ou combinés avec d'autres combustibles ou réfrigérants sous forme de gaz liquéfié en thérapeutique.

FOLIC ACID en thérapeutique (pour l'homme) sauf dans les préparations contenant 500 microgrammes ou moins de folic acid par dose journalière recommandée.

FOLINIC ACID, en thérapeutique (de l'homme), sauf dans les préparations contenant 500 microgrammes ou moins de folinic acid par dose journalière recommandée.

HYDROCORTISONE et HYDROCORTISONE ACETATE en tant que seule substance active en thérapeutique dans les préparations à usage dermique, contenant 0,5 pour cent, ou moins, d'hydrocortisone en paquets contenant 30 grammes ou moins si l'étiquette indique d'éviter tout contact avec les yeux, de ne pas l'employer contre l'acné et de ne pas l'administrer aux enfants de moins de 2 ans, de ne pas l'utiliser au-delà de 7 jours et sous des pansements occlusifs, sauf sur avis médical.

IDOXURIDINE dans des préparations contenant 0,5 pour cent ou moins d'idoxuridine pour usage cutané.

INSULIN

ISOCONAZOLE (pour l'homme) dans des préparations contenant 1 pour cent ou moins d'isoconazole, pour le traitement des infections fongiques de la peau.

LOPERAMIDE en paquets de 8 unités de dosage, ou moins, chaque unité de dosage contenant 2 mg ou moins de loperamide.

MEFENAMIC ACID en paquets de 30 (ou moins) capsules pour le traitement de dysménorrhées spasmodique.

MEPYRAMINE dans des préparations (voie buccale).

METHDILAZINE dans des préparations (voie buccale).

MICONAZOLE (pour l'homme) en préparations contenant 2 pour cent, ou moins, de miconazole pour le traitement des infections fongiques de la peau.

NAPROXEN en paquets de 12 (ou moins) comprimés ou capsules, pour le traitement des dysménorrhées spasmodiques.

NITROFURAZONE dans des préparations, pour usage cutané, contenant 0,2 pour cent (ou moins) de nitrofurazone.

OCTYL NITRITE

PHENIRAMINE dans des préparations (par voie buccale) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

PHENYLPROPANOLAMINE dans des préparations pour soigner toux et rhumes, contenant 25 mg ou moins par dose de phenylpropanolamine.

PHENYLTOLOXAMINE dans des préparations (voie buccale).

PODOPHYLLUM RESIN (Podophyllin) - à usage externe (pour l'homme) dans des préparations contenant 20 pour cent ou moins de podophyllin sauf quand inclus dans l'annexe 1.

PROMETHAZINE dans des préparations (par voie buccale) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

PSEUDFOEPHEDRINE sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 3.

QUININE en thérapeutique interne (pour l'homme) sauf dans les liquides contenant 40 mg/L (ou moins) de quinine.

SALBUTAMOL :

- a) en aérosols distribuant 100 microgrammes, ou moins, de salbutamol par dose comptée ; ou
- b) en capsules de poudre sèche pour inhalation distribuant 200 microgrammes, ou moins, de salbutamol par dose.

SANTONIN

SODIUM CROMOGLYCATE dans des préparations nasales pour usage local.

TERBUTALINE en aérosols distribuant 250 microgrammes, ou moins, de terbutaline par dose comptée.

THENYLDIAMINE dans des préparations (voie buccale) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

THEOPHYLLINE dans des préparations liquides (par voie buccale).

TIOCONAZOLE (pour l'homme) dans des préparations contenant 1 pour cent, ou moins, de tioconazole, pour le traitement des infections fongiques de la peau.

TRETINOIN en thérapeutique externe (pour l'homme).

TRIMEPRAZINE :

- a) dans des préparations solides (par voie buccale) ;
- b) dans des préparations liquides (par voie buccale) contenant 10 mg ou moins de trimeprazine par 5 ml ;

sauf quand inclus dans l'annexe 1.

TRIPROLIDINE dans des préparations (voie buccale) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

ANNEXE 3

(Substances indiquées et en liste dans l'Appendice D).

ACEBUTOLOL

ACEPIFYLLINE sauf quand inclus dans l'annexe 3.

ACEPROMAZINE

ACETANILIDE et alkyl acetanilides, en thérapeutique (pour l'homme).

ACETAZOLAMIDE

ACETOHEXAMIDE

ACETYLCHOLINE et autre choline esters sauf quand séparément spécifié dans cette annexe.

ACETYLCYSTEINE

ACETYLDIHYDROCODEINE, quand combiné avec un (ou plus) autre médicament :

- a) dans des préparations divisées ne contenant pas plus de 100 mg d'acetyldihydrocodéine par unité de dosage ; ou
- b) dans des préparations entières ayant une concentration ne dépassant pas 2,5 pour cent d'acetyldihydrocodéine.

ACETYLMETHYLDIMETHYLOXIMIDOPHENYLHYDRAZINE

ACYCLOVIR

ADIPHENINE

ADRENALINE, sauf :

- a) quand inclus dans l'annexe 2 ; ou
- b) dans des préparations contenant 0,02 pour cent ou moins d'adrenaline.

ALCURONIUM

alpha-CHLORALOSE - voir CHLORALOSE

ALPHADOLONE

ALPHAXALONE

ALPRAZOLAM

ALPRENDLOL
ALPROSTADIL
AMANTADINE
AMBENONIUM
AMBUCETAMIDE
AMBUTONIUM
AMETHOCAINE
AMIKACIN
AMILORIDE
AMINOCAPROIC ACID
AMINOGLUTETHYMIDE
AMINOMETRADINE
AMINOPHENAZONE et ses dérivés pour le traitement des animaux.
AMINOPHYLLINE sauf quand inclus dans l'annexe 2.
AMINOPTERIN
AMINOSEX
AMIODARONE
AMIPHENAZOLE
AMISOMETRADINE
AMITRIPTYLINE et autres composés dérivés en structure d'amitriptyline, par substitution dans la chaîne secondaire sauf quand spécifié séparément dans cette annexe.
AMODIAQUINE
AMOXYCILLIN
AMPHOMYCIN
AMPHOTERICIN
AMPICILLIN
AMSACRINE

AMYLOBARBITONE quand emballé et étiqueté pour injection.

AMYLOCAINE

ANABOLIC STEROIDAL AGENTS sauf quand spécifié séparément dans cette annexe.

ANGIOTENSINAMINE

ANTAZOLINE sauf quand inclus dans l'annexe 1.

ANTIBIOTICS, sauf :

- a) quand spécifié séparément dans ces annexes ;
- b) "avoparcin" quand présenté avec une étiquette : "nourriture additive pour animaux" ; ou
- c) nisin.

ANTIHIISTAMINES, sauf :

- a) quand inclus dans les annexes 1 ou 2 ; ou
- b) quand spécifié séparément dans cette annexe.

ANTIMALARIAL SUBSTANCES, sauf quand spécifié séparément dans cette annexe.

ANTIMONY, et ses composés organiques, en thérapeutique.

APOMORPHINE

APROTININ

ARSENIC - voir THIA CETARSAMIDE

ASPIRIN quand combiné avec caféine, paracetamol ou salicylamide ou tout dérivé de ces substances.

ATENOLOL

ATROPINE METHONITRATE

AURANOFIN

AZAPERONE

AZAPETINE

AZATADINE

AZLOCILLIN

AZTREONAM

BACAMPICILLIN

BACITRACIN, sauf :

- a) quand inclus dans l'annexe 6 ;
- b) dans les aliments destinés à favoriser la croissance, des animaux et contenant 50 mg/kg, ou moins, de substances antibiotiques ; ou
- c) dans des laits de substitution pour veaux et les rations pour cochonnets, et contenant 100mg/kg, ou moins, de substances antibiotiques.

BACLOFEN

BAMIPINE

BARBITURIC ACID et ses dérivés sauf :

- a) quand inclus ou spécifié séparément dans l'annexe 8 ; ou
- b) quand spécifié séparément dans cette annexe.

BECLAMIDE

BEMEGRIDE

BENACTYZINE et autres substances dérivés, en structure, du diphenylmethane avec des propriétés "ataractic" quand utilisé à des fins thérapeutique.

BENDROFLUAZIDE

BENDRYLATE

BENSERAZIDE

BENZAMINE, sauf quand inclus dans l'annexe 1.

BENZHEXOL

BENZILONIUM

BENZOCAINE, sauf quand inclus dans l'annexe 1.

BENZODIAZEPINE, dérivés, sauf quand spécifié séparément dans ces annexes.

BENZOYL PEROXIDE dans des préparations pour usage externe (de l'homme) en thérapeutique, sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 2.

BENZPENTAMINE et autres substances, dérivés, en structure, du beta-aminopropylbenzene ou beta-aminoisopropylbenzene par substitution dans la chaîne secondaire ou par acclulsion d'un anneau (ou par les deux à la fois) sauf :

- a) où spécifié séparément dans cette annexe ou dans toute autre annexe ; ou
- b) ephedrine et pseudoephedrine en préparations exemptées de l'annexe 1.

BENZTROPINE

BENZYDAMINE, sauf quand inclus dans l'annexe 1.

BENZYL PENICILLIN (incluant procaine penicillin) sauf quand inclus dans l'annexe 6.

BETAHISTINE

BETHANIDINE

BIFONAZOLE

BIPERIDEN

BISMUTH (composés de) en thérapeutique (chez l'homme) ou pour les produits de beauté, sauf :

- a) bismuth citrate quand incorporé dans les préparations de colorant pour cheveux à 0,5 pour cent, ou moins, de concentration ;
- b) bismuth oxychloride dans les produits de beauté ; ou
- c) bismuth formic iodide ou bismuth subiodide en poudre-talc contenant 3 pour cent ou moins de bismuth.

BLEOMYCIN

BORON en thérapeutique (pour l'homme) :

- a) pour usage interne ;
- b) en glycélines ou miel de borax ou boric acid ;
- c) en poudre-talc en pédiatrie ; ou

d) comme élément actif en thérapeutique dans d'autres préparations pour usage dermique sauf :

i) dans les préparations antifongiques ; ou

ii) dans les préparations contenant 0,1 pour cent, ou moins, de boron.

BRETYLIUM

BROMAZEPAM

BROMIDES, inorganique, en thérapeutique.

BROMOCRIPTINE

BROMOFORM, en thérapeutique.

BROMPHENIRAMINE sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 2.

BROMVALETONE

BUCLIZINE sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 2.

BUFEXAMAC sauf dans les préparations contenant 5 pour cent, ou moins, de bufexamac en thérapeutique (usage externe - pour l'homme), y compris les suppositoires.

BUMETANIDE

BUPIVACAINE

+BUPRENORPHINE

BUSPIRONE

BUSULPHAN

BUTACAINE

BUTYLAMINO BENZOATE, sauf quand inclus dans l'annexe 1.

BUTYLCHLORAL HYDRATE

CALCITONIN

CALCITRIOL

CALCIUM CARBIMIDE en thérapeutique.

CAMPHORATED OIL excluant les incorporations.

CAMPHOTAMIDE

CANDICIDIN

CANINE TICK ANTI-SERUM

CANTHARIDIN

CAPREOMYCIN

CAPTODIAME

CAPTOPRIL

CAPURIDE

CARAMIPHEN

CARBACHOL

CARBAMAZEPINE

CARBARYL en thérapeutique (pour l'homme) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

CARBAZOCHROME

CARBENICILLIN

CARBENOXOLONE, sauf quand inclus dans l'annexe 1.

CARBIDOPA

CARBIMAZOLE

CARBOCROMEN

CARBOPLATIN

CARBROMAL

CARDIAC GLYCOSIDES, sauf quand spécifié séparément dans ces annexes.

CARINDACILLIN

CARMUSTINE

+CARNIDAZOLE

CEFACLOR

CEFOPERAZONE

CEFTAXIME

CEFOTETAN

CEFOXITIN

CEFTAZIDIME

CEFTRIAZONE

CEPHACETRILE

CEPHADROXIL, pour les animaux.

CEPHALEXIN

CEPHALORIDINE

CEPHALOTHIN

CEPHAMANDOLE

CEPHAPIRIN

CEPHAZOLIN

CEPHRADINE

CHENODEXYCHOLIC ACID

CHLORAL FORMAMIDE

CHLORAL HYDRATE, sauf :

- a) quand inclus dans l'annexe 2 ;
- b) dans des préparations pour usage local contenant 2 pour cent ou moins de chloral hydrate.

CHLORALOSE, sauf quand spécifiée dans la note.

+CHLORAMPHENICOL

CHLORAZANIL

CHLORIBUTOL dans des préparations (pour l'homme) par voie buccale, sauf dans les préparations contenant 0,5 pour cent ou moins de chlorbutol comme antiseptique.

CHLORCYCLIZINE

CHLORDIAZEPOXIDE

CHLORMERODRIN

CHLORMETHIAZOLE

CHLORMEZANONE

CHLOROFORM en anesthésie.

2-(4-CHLOROPHENYL)-1,2,4-TRIAZOLE (5,1a)-ISOUINOLINE pour les ani-
maux.

CHLOROQUINE

CHLOROTHIAZIDE

CHLORPHENIRAMINE, sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 2.

CHLORPHENTERMINE

CHLORPROMAZINE

CHLORPHOPAMIDE

CHLORPROTHIXENE

CHLORTETRACYCLINE, sauf quand quand spécifié dans la note.

CHLORTHALIDONE

CHLORZOXAZONE

CHOLESTYRAMINE en thérapeutique (pour l'homme).

CHYMOPAPAIN, injection en thérapeutique (pour l'homme).

CICLACILLIN

CILASTATIN

CIMETIDINE

CINCHOCAINE

CINDXACIN

CISPLATIN

CLANOBUTIN, en injections (pour les animaux).

CLAVULANIC ACIDE

CLEMASTINE, sauf quand inclus dans l'annexe 2.

CLEMIZOLE

+CLENBUTEROL

CLIDINIUM

CLINDAMYCIN

CLOBAZAM

CLOBETASONE-17-BUTYRATE

CLOFENAMIDE

CLOFIBRATE

+CLOMIPHENE

CLOMIPRAMINE

CLOMOCYCLINE

CLONAZEPAM

CLONIDINE

CLOPAMIDE

+CLOPROSTENOL

CLORAZEPATE

CLOREXOLONE

CLORPRENALINE

CLOTRIMAZOLE, sauf inclus dans l'annexe 2 ou dans la note.

CLOXACILLIN

CLOZAPINE

CODEINE, sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 2 quand combiné avec une autre (ou plus) substance active en thérapeutique :

- a) dans des préparations divisées contenant 30 mg ou moins de codéine par unité de dosage ; ou
- b) dans des préparations entières contenant 1 pour cent ou moins de codéine.

COLASPASE

COLCHICINE

COLESTIFOL en thérapeutique (de l'homme).

COLISTIN

CORTISONE et hormones corticales stéroïdes surrénales, sauf hydrocortisone dans l'annexe 2.

CURARE, TUBOCURARINE, d-TUBOCURARINE,
d-TUBOCURARINEDIMETHYLETHER et tous composés synthétiques quaternaires
d'ammonium et autres composés ayant des propriétés curatives sauf
quand spécifié séparément dans cette annexe.

CYCLANDELATE

CYCLIZINE

+CYCLOFENIL

CYCLOPENTOLATE

CYCLOPROPANE en thérapeutique.

CYCLOSERINE

CYCLOSPORIN

CYCRIMINE

CYPROHEPTADINE sauf quand inclus dans l'annexe 2.

DACARBAZINE

DANAZOL

DANTROLENE

DAPSONE et tous dérivés de 4,4 diaminodiphenylsulphone.

DEANOL

DEBRISOQUINE

DEMECARIUM BROMIDE

DEMECLOCYCLINE

DESIPRAMINE

DESMOPRESSIN (D.D.A.V.P.)

DETOMIDINE

DEXCHLORPHENIRAMINE, sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 2.

DESTROMETHORPHAN, sauf quand inclus dans l'annexe 1.

+DEXTROPROPOXYPHENE :

- a) dans des préparations divisées contenant 135 mg de dextropropoxyphene ou moins par unité de dosage ; ou
- b) dans des préparations liquides contenant 2,5 pour cent ou moins de dextropropoxyphene.

DEXTRORPHAN

DIAZEPAM

DIBENZEPIN

TRANS-4-((3,5-DIBROMO-2-HYDROXYBENZYL)-AMINO) CYCLOHEXANOL

HYDROCHLORIDE MONOHYDRATE (Sputolysin) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

DICHLORALPHENAZONE

DICHLORPHENAMIDE

DICLOFENAC

DICYCLOMINE sauf quand inclus dans l'annexe 1.

DIETHAZINE

DIETHYCARBAMAZINE en thérapeutique (pour l'homme).

DIETHYLPROPION

DIFENOXIN dans des préparations contenant, par unité de dosage, 0,5 mg, ou moins de difenoxin et un quantité d'atropine sulphate équivalent à au moins 5 pour cent de la dose de difenoxin.

DIFLUNISAL

DIGITALIS et ses glycosides.

DIHYDRALAZINE

DIHYDROCODEINE quand combiné avec un (ou plusieurs) médicaments :

- a) dans des préparations divisées ne contenant pas plus de 100 mg de dihydrocodéine par unité de dosage ; ou
- b) dans des préparations entières ayant une concentration ne dépassant pas 2,5 pour cent de dihydrocodéine ;

sauf quand inclus dans l'annexe 1.

DIHYDROSTREPTOMYCIN sauf quand spécifié dans la note.

DIISOPROPYLAMINE DICHLOROACETATE

DILTIAZEM

DIMENHYDRINATE sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 2.

DIMETHINDENE sauf quand inclus dans l'annexe 2.

DIMETHISOQUIN sauf quand inclus dans l'annexe 1.

DIMETHOXANATE

DIMETHYL SULPHOXIDE en thérapeutique sauf quand inclus dans l'annexe 6.

DINITROCRESOLS en thérapeutique.

DINITRONAPHTHOLS en thérapeutique.

DINITROPHENOLS en thérapeutique.

DINITROTHYMOLS en thérapeutique.

+DINOPROST

DIPERODON

DIPHEMANIL METHYLSULPHATE sauf quand inclus dans l'annexe 1.

DIPHENHYDRAMINE sauf quand inclus dans les annexes 1 et 2.

DIPHENIDOL

DIPHENOXYLATE dans des préparations contenant par unité de dosage 2,5 mg, ou moins, de diphenoxylate et une quantité d'atropine sulphate équivalant à au moins 1 pour cent de la dose de diphenoxylate.

DIPHENYLPYRALINE sauf quand inclus dans les annexes 1 et 2.

DIPIVEFRIN

DIPYRIDAMOLE

DISOPHENOL

DISOPYRAMIDE

DISULFIRAM en thérapeutique.

DITHIAZANINE sauf quand spécifié dans la note.

DOBUTAMINE

DOMPERIDONE

DOPAMINE

DOTHIEPIN

DOXAFRAM

DOXEPIN

DOXORUBICIN

DOXYLAMINE sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 2.

DROPERIDOL

DROSTANOLONE

ECONAZOLE sauf quand inclus dans l'annexe 2 ou dans la note.

EDETIC ACID en thérapeutique (pour l'homme) en préparations pour injection ou infusion.

EMETINE sauf dans des préparations contenant 0,2 pour cent ou moins d'emetine.

ENALAPRIL

EPHEDRINE sauf :

- a) quand inclus dans les annexes 1 ou 2 ;
- b) en préparations en usage local contenant 1 pour cent ou moins d'ephedrine ; ou
- c) quand combiné avec une autre (ou plus) substance active en thérapeutique dans des préparations liquides, pour usage interne, contenant 10 mg ou moins d'ephedrine par dose recommandées, autre que des préparations pour stimuler, l'appétit ou contrôler le poids.

ENFLURANE en thérapeutique.

EPICILLIN

EPIRUBICIN

ERGOT

ERYTHROMYCIN sauf :

- a) quand spécifié dans la note ;
- b) dans les aliments destinés à favoriser la croissance, des animaux et contenant 50 mg/kg ou moins de substances antibiotiques ; ou
- c) dans les laits de substitution pour veaux ou les rations pour cochonnets, contenant 100 mg/kg ou moins de substances antibiotiques.

ETHACRYNIC ACID

ETHAMBUTOL

ETHAMIVAN

ETHCHLORVYNOL

ETHER pour anesthésie.

ETHINAMATE

ETHOGLUCIDE

ETHOHEPTAZINE sauf quand inclus dans l'annexe 1.

ETHOPROPAZINE

ETHOXZOLAMIDE

ETHYL CHLORIDE pour anesthésie par inhalation.

ETHYLMORPHINE quand combiné avec un (ou plus) autres médicaments :

- a) dans des préparations divisées ne contient pas plus de 100 mg d'éthylmorphine par unité de dosage ; ou
- b) dans des préparations entières avec une concentration ne dépassant pas 2,5 pour cent d'éthylmorphine ;

sauf quand inclus dans l'annexe 1.

ETHYLOESTRENOL

ETIDOCAINE

ETIDRONATE sauf dans des dentifrices et gelées contenant 1 pour cent ou moins d'etidronate.

ETILEFRIN HYDROCHLORIDE

ETOPOSIDE

+ETRETINATE

FELYPRESSIN

FENCAMFAMIN

FENFLURAMINE

FENOPROFEN

FENTEROL sauf quand inclus dans l'annexe 2.

FENPIPRAMIDE

FENPIPRANE

+FENPROSTALENE

FLAVOPHOSPHOLIPOL sauf :

- a) quand spécifié dans la note ; ou
- b) dans les aliments destinés à favoriser la croissance, des animaux et contenant 50 mg/kg ou moins de substances antibiotiques.

FLECAINIDE

FLUCLOXACILLIN

FLUCYTOSINE

FLUFENAMIC ACID

FLUNISOLIDE

FLUNITRAZEPAM

FLUNIXINE MEGLUMINE pour le traitement des animaux.

FLUORIDES dans les préparations d'ingestion (pour l'homme) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

FLUOROURACIL et autres substances dérivées en structure de "uracil" ayant des propriétés cytotoxiques quand utilisés à des fins thérapeutiques.

FLUOXYMESTERONE

FLUPHENAZINE

+FLUPROSTENOLE

FLURAZEPAM

FLUROXENE pour anesthésie par inhalation.

FLUSPIRILENE

+FOLLICLE STIMULATING HORMONE (See also gonadotrophins).

FRAMYCETINE

FRUSEMIDE

FUSIDIC ACID

GALANTHAMINE

GALLAMINE

GEMEPROST

GENTAMICIN

GLIBENCLAMIDE

GLIBORNURIDE

GLICLAZIDE

GLUCAGON

+GLUTETHIMIDE

GLYCERIL TRINITATE dans des préparations pour injection.

GLYCOPYRROLATE

GLYMIDINE

GONADORELINE

GONADOTROPHINS sauf quand inclus dans l'annexe 1.

GRAMICIDIN

GRISEOFULVIN

GROWTH HORMON

GUAIPHENESIN sauf quand inclus dans l'annexe 1.

GUANABENZ

GUANACLINE

GUANETHIDINE

HALCINONIDE

HALOPERIDOL et autres substances dérivées en structure de butyrophe-
none ayant des propriétés ataractiques quand utilisés à des fins
thérapeutiques, sauf quand spécifiés séparément dans cette annexe.

HALOTHANE pour usage thérapeutique.

HEPARINE pour usage thérapeutique interne.

HETACILLIN

HEXACHLOROPHANE :

- a) dans les préparations destinées au traitement d'enfants ; ou
- b) dans d'autres préparations sauf quand inclus dans l'annexe 1
quand spécifié dans la note.

HEXAMETHONIUM

HEXOCYCLIUM

HYALURONIC ACID dans des préparations pour injections.

HYDRALAZINE

HYDROFLUMETHIAZIDE

HYDROQUINONE à usage thérapeutique (pour l'homme) sauf dans des
préparations contenant 2 pour cent ou moins d'hydroquinone.

HYDROXYCHLOROQUINE

1-HYDROXYPYRIDO(3,2,a)-5-PHENOXAZONE-3-CARBOXYLIC ACID

HYDROXYUREA

HYDROXYZINE

HYGROMYCIN sauf :

- a) quand spécifié dans la note ; ou
- b) dans des préparations ayant une concentration de 50 mg/kg ou
moins, de substances antibiotiques.

HYOSCINE BUTYLBROMIDE

HYPOTHALAMIC RELEASING FACTORS sauf quand spécifiés séparément dans
cette annexe.

IBUFENAC

IBUPROFEN

IDOXURIDINE sauf quand inclus dans l'annexe 2.

IMIPENEM

IMIPRAMINE

INDAPAMIDE

INDOMETHACIN

INOSITOL NICOTINATE à usage interne.

ION-EXCHANGE RESINS, anionic et cationic, pour usage interne (chez l'homme) sauf quand spécifié séparément dans cette annexe.

IOPAMIDOL

IPRATROPIUM

IRON COMPOUNDS dans des préparations injectables pour usage thérapeutique (chez l'homme).

ISDAMINILE

ISCONAZOLE sauf quand inclus dans l'annexe 2 ou spécifié dans la note.

ISOETHARINE

ISOFLURANE

ISOMETHEPTENE

ISOPRENALINE

ISOPROPAMIDE sauf quand inclus dans l'annexe 1.

+ISOTRETINOIN

ISOXUPRINE

KANAMYCIN

KETAMINE

KETOCONAZOLE

KETOPROFFEN

KHELLIN

KITASAMYCIN sauf :

- a) quand spécifié dans la note ; ou
- b) dans les aliments destinés à favoriser la croissance des animaux, et contenant 100 mg/kg ou moins, de substances antibiotiques.

LABETALOL

LATAMOXEF

LAUDEXIUM METHYLSULPHATE

LEAD COMPOUNDS destiné à l'usage thérapeutique (pour l'homme).

LEFETAMINE

LEPTAZOL

LEUPRORELIN

LEVALLORPHANE

LEVAMISOLE :

- a) destiné à l'usage thérapeutique (pour l'homme) ; ou
- b) dans des préparations destinées à la prévention ou au traitement de la dirofilaria immitis (filariose) chez les chiens.

LEVODOPA

LIDOFLAZINE

LIGNOCAINE sauf si inclus dans l'annexe 1.

LINCOMYCIN

LINDANE destiné à l'usage thérapeutique (pour l'homme), sauf quand inclus dans l'annexe 1.

LIOETHYRONINE SODIUM (Triiodothyronine).

LITHIUM salts destinés à l'usage thérapeutique, sauf dans des préparations contenant 0,01 pour cent ou moins, de lithium.

LOPERAMIDE sauf quand inclus dans l'annexe 2.

LORAZEPAM

LOXAPINE

+LUTEINISING HORMONE (voir aussi gonadotrophines).

LYMECYCLINE

MAFENIDE

MALDISON destiné à l'usage thérapeutique (pour l'homme) sauf quand inclus dans l'annexe 1.

MAPROTILINE

MAZINDOL

MEBEVERINE

MEBHYDROLIN

MECAMYLAMINE

MECLOFENOXATE

MECLOZINE

MEDAZEPAM

MEFENAMIC ACID sauf quand inclus dans l'annexe 2.

MEFLOQUINE

MEFRUSIDE

MEPACRINE

MEPENZOLATE

MEPHENESIN et ses dérivés sauf guaiphenesin qui est spécifiée dans les annexes 1 ou 3.

MEPHENTERMINE

MEPIVACAINE

MEPROBAMATE

MEPYRAMINE sauf quand inclus dans l'annexe 2.

MERCAPTOPYRINE et autres substances, dérivés en structures de mercaptopurine, avec des propriétés cytotoxiques quand utilisé à des fins thérapeutiques.

MERCUROUS CHLORIDE pour usage thérapeutique interne.

MERCURY ORGANIC COMPOUNDS destiné à l'usage thérapeutique sauf quand inclus dans l'annexe 1.

METARAMINOLE

METFORMIN

METHACYCLINE

METHANDIENONE

METHANDRIOL

METHANTHELINIUM

METHAZOLAMIDE

METHDILAZINE sauf quand inclus dans l'annexe 2.

METHENOLONE

METHICILLIN

METHIMAZOLE

METHIXENE

METHOCARBAMOL

METHOTREXATE

METHOXSALENE

METHOXYFLURANE destiné à l'usage thérapeutique.

METHYLANDROSTANOLONE

METHYCLOTHIAZIDE

METHYLDOPA

METHYLPENTYNOL et autres alkynes substituées destinées à l'usage interne.

METHYPRYLONE

METOCLOPRAMIDE

METOLAZONE

METOPROLOL

METRIZAMIDE

METRONIDAZOLE y compris benzoylmetronidazole.

METYRAPONE.

NEXILETINE

NEZLOCILLIN

NIANSERIN

NIBOLERONE

NICNAZOLE, sauf quand inclus dans l'annexe 2 ou dans la note.

MIDAZOLAM

MINDCYCLINE

MINOXIDIL

MISOPROSTOL

MITHRAMYCIN

MITOBRONITOL

MITOMYCIN

MITOZANTRONE

MONENSINE, sauf :

a) quand spécifié dans la note ; ou

b) dans les nourritures d'animaux contenant 33 mg/kg ou moins de substances antibiotiques.

MONOAMINE OXIDASE INHIBITORS, comprenant iproniazid, isocarboxazid, nialamide, phenelzine, pheniprazine et autres préparations censées être des monoamine oxidase inhibitors, excepte triparanol.

MONOBENZONE destiné à l'usage thérapeutique (chez l'homme) sauf dans des préparations contenant 2 pour cent ou moins de monobenzone.

MOPERONE

MUPIROICIN

MUSTINE et autres substances dérivées en structure de la mustine avec des propriétés cytotoxiques quand utilisées à des fins thérapeutiques, sauf quand spécifiées dans cette annexe.

NADOLOL

NALSUPHINE

NALIDIXIC ACID sauf quand spécifié dans la note.

NALORPHINE

NALOXONE

NANDROLONE

NAPROXEN sauf quand inclus dans l'annexe 2.

NARASIN sauf :

- a) quand spécifié dans la note ; ou
- b) dans les nourritures d'animaux contenant 100 mg/kg ou moins de narasin.

NATAMYCIN

NEOMYCIN sauf quand spécifié dans la note.

NEOSTIGMINE

NETILMICIN

NICOCODINE quand combiné avec un (ou plus) autres médicaments :

- a) dans des préparations divisées contenant pas plus de 100 mg de nicocodine par unité de dosage ; ou
- b) dans des préparations entières ayant une concentration ne dépassant pas 2,5 pour cent de nicocodine.

NICODICODINE quand combiné avec un (ou plus) autres médicaments :

- a) dans des préparations divisées ne contenant pas plus de 100 mg de nicodicodine par unité de dosage ; ou
- b) dans des préparations entières ayant une concentration ne dépassant pas 2,5 pour cent de nicodicodine.

NICOTINE en comprimés à mâcher contenant 4 mg ou moins de nicotine par comprimé anti-tabagique.

NICOTINIC ACID pour usage thérapeutique (pour l'homme) sauf dans des préparations contenant 250 mg ou moins d'acide nicotinique par dose journalière recommandée.

NICOTINYL ALCOHOL pour usage interne.

NICOUMALONE pour usage thérapeutique interne.

NIFEDIPINE

NIFENAZONE

NIKETHANIDE

NITIDAZOLE

NITRAZEPAM

NITROFURAN et ses dérivés pour usage thérapeutique (pour l'homme) sauf quand inclus dans l'annexe 2.

NITROUR OXIDE pour usage thérapeutique.

NONIPIENSINE

NORADRENALINE (sans ses dérivés).

NORCODEINE quand combinée avec un (ou plus) autres médicaments :

- a) dans des préparations divisées ne contenant pas plus de 100 mg de norcodeine par unité de dosage ; ou
- b) dans des préparations entières ayant une concentration ne dépassant pas 2,5 pour cent de norcodeine ;

sauf quand inclus dans l'annexe 1.

NORETHANDROLONE

NORFLOXACIN

NORTRIPTYLINE

NOVOBIDDIN sauf quand spécifié dans la note.

NYSTATIN

OCTANYLAMINE

OCTATROPINE

OLEANDRONYICIN sauf :

- a) quand spécifié dans la note ; ou
- b) dans les aliments destinés à favoriser la croissance des animaux ; et contenant 50 mg/kg ou moins de substances antibiotiques.

OPIPRAMOL

ORCIPRENALINE

ORGANOPHOSPHORUS COMPOUNDS ayant une activité anticholinestérase pour usage thérapeutique (pour l'homme) sauf :

- a) quand inclus dans l'annexe 1 ; ou
- b) quand spécifié séparément dans cette annexe.

ORNIDAZOLE

ORNIPRESSIN

ORPHENADRINE

ORTHOCAINE

ORTHOPTERIN

OXACILLIN

OXANDROLONE

OXAZEPAM

OXPRENOLOL

OXYBUPROCAINE

OXYMESTERONE

OXYMETHOLONE

OXPENTIFYLLINE

OXYPHENBUTAZONE

OXYPHENCYCLIMINE

OXYPHENONIUM

OXYTETRACYCLINE sauf quand spécifié dans la note.

OXYTOCINE

PAMAQUINE

PANCURONIUM

PARACETAMOL quand combiné avec aspirin, caféine ou salicylamides ou autres dérivés de ces substances.

PARALDEHYDE

PAROMOMYCIN

PENCLINE

PENPIDINE

d-PENICILLARINE

PENTAMETHONIUM

PENTHIERATE

PENTOBARBITONE quand emballé et étiqueté pour jecton.

PENTOLINIUM

PERHEXILENE

PERICYAZINE

PERPHENAZINE

PHENACETINE pour usage thérapeutique.

PHENACEMIDE

PHENAZONE sauf quand inclus dans l'annexe 1.

PHENAZOPIRIDINE

PHENETHICILLINE sauf quand spécifié dans la note.

PHENFORMIN

PHENGLUTARIMIDE

PHENINDIONE pour usage thérapeutique interne.

PHENIRAMINE sauf quand inclus dans l'annexe 1 ou 2.

PHENOXYBENZAMINE

PHENOXYMETHYLPENICILLIN sauf quand spécifié dans la note.

PHENSUXINIDE et autres substances dérivées en structures de succinamide avec des propriétés anticonvulsives quand utilisées à des fins thérapeutiques.

+PHENTERMINE

PHENTHIMENTONIUM

PHENTOLAMINE

PHENYAPIN

PHENYLBUTAZONE

PHENYLEPHRINE dans des préparations pour usage ophtalmique (pour l'homme) contenant 5 pour cent ou plus de phényléphrine.

PHENYLPROPANOLAMINE sauf quand inclus dans l'annexe 2.

PHENYLTOLOXAMINE sauf quand inclus dans l'annexe 2.

PHENYTOIN et autres substances dérivés en structure de hydantoin avec des propriétés anticonvulsives quand utilisés à des fins thérapeutiques.

PHOLCODINE combiné avec un (ou plus) autres médicaments :

a) dans des préparations divisées ne contenant pas plus de 100 mg de pholcodine par unité de dosage ; ou

b) dans des préparations entières ayant une concentration ne dépassant pas 2,5 pour cent de pholcodine ;

sauf quand inclus dans l'annexe 1.

PHYSOSTIGMINE

PICROTOXIN

PILOCARPINE sauf dans des préparations contenant 0,025 pour cent ou moins de pilocarpine.

PIMOZIDE

PINDOLOL

PIPENZOLATE

PIPERACILLIN

PIPERIDOLATE

PIPOBROMAN

PIPRADROL

PIRENZEPINE

PIROXICAM

PITUITARY, ses extraits et principes actifs ou leurs substituts synthétiques sauf quand spécifiés séparément dans cette annexe.

PIZOTIFEN

PODOPHYLLUM RESIN PODOPHYLLIN pour usage thérapeutique (pour l'homme)
sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 2.

POLYMETHYLENE BISTRIMETHYL AMMONIUM COMPOUNDS

POLYMIXIN

POLYSULPHATED GLYCOSAMINOGLYCANS dans des préparations pour injection,
sauf quand spécifiés autrement dans cette annexe.

POTASSIUM PERCHLORATE pour usage thérapeutique.

PRACTOLOL

PRAMOXINE sauf quand inclus dans l'annexe 1.

PRAZEPAM

PRAZOSIN

PREGNENOLONE ACETATE sauf dans des préparations pour usage local.

PRENYLAMINE

PRILOCAINE

PRIMAQUINE

PRIMIDONE

PROBENECID

PROBUCOL

PROCAINAMIDE

PROCAINE

PROCARBAZINE

PROCHLORPERAZINE

PROCYCLIDINE sauf quand inclus dans l'annexe 1.

PROGUANIL

PROLINTANE

FROMAZINE

FROMETHAZINE sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 2.

PROPANIDID

PROPANTHELINE sauf quand inclus dans l'annexe 1.

PROPRANOLOL

PROPOFOL

PROFOXUR pour usage thérapeutique (pour l'homme).

PROPYLHEXEDRINE sauf quand inclus dans l'annexe 1.

PROPYPHENAZONE

PROQUAZONE

PROSTAGLANDINS sauf quand spécifiés séparément dans cette annexe.

+PROSTIANOL

PROTHIONAMIDE

PROTIRELIN (facteur libérant du thyroestimuline).

PROTRIPTYLINE

PROXYMETACAINE

PSEUDOEPHEDRINE dans des préparations pour stimuler, supprimer l'appétit ou pour contrôler le poids.

PYRIDOSTIGMINE

PYRIDOXINE HYDROCHLORIDE dans des préparations pour usage (pour l'homme) contenant plus de 50 mg de pyridoxine par dose journalière recommandée sauf quand ne porte la mention WARNING (précautions d'emploi). Ce médicament est dangereux s'il est absorbé en grandes quantités et pendant une longue période.

PYRIMETHAMINE

QUINETHAZONE

QUINIDINE

RANITIDINE

RAUWOLFIA SERPENTINA

RIFAMPICIN

RITODRINE

ROLITETRACYCLINE

ROSOXACIN

SALBUTAMOL sauf quand inclus dans l'annexe 2.

SALICYLAMIDE quand combiné avec aspirin, caffeine ou paracetamol ou tous dérivés de ces substances.

SALINOMYCIN sauf :

- a) quand spécifié dans la note ; ou
- b) dans les nourritures d'animaux, contenant 60 mg/kg ou moins de substances antibiotiques.

SELENIUM sauf :

- a) quand spécifié dans la note ;
- b) en tant que selenium arsenide dans les cylindres des photocopieuses ;
- c) dans les nourritures d'animaux contenant 0,1 g/tonne ou moins de selenium ;
- d) en pastilles concentrées pour contrôler les réactions de sensibilité au selenium chez les moutons et le bétail ; ou
- e) dans les engrais contenant 200 g/tonne ou moins de selenium.

SEX HORMONES et toutes substances ayant une activité d'hormone sexuelle sauf quand spécifiés séparément dans ces annexes.

+SILVER SULPHADIAZINE

SISOMYCIN

SODIUM CELLULOSE PHOSPHATE pour usage interne (pour l'homme).

SODIUM CROMOGLYATE sauf quand inclus dans l'annexe 2.

SODIUM NITROPRUSSIDE pour usage thérapeutique (chez l'homme).

SODIUM VALPROATE

SONTOQUINE

SOTALOL

SPARTEINE

SPECTINOMYCIN

SPIRAMYCIN sauf :

- a) quand spécifié dans la note ; ou
- b) dans les aliments destinés à favoriser la croissance des porcs et de la volaille, contenant 50 mg/kg ou moins de substances antibiotiques.

SPIRONOLACTONE

SPUTOLYSIN - voir trans-4-(3,5-bibroma-2-hydroxybenxyl)-
-amino cyclohexanol hydrochloride monohydrate.

STANOLONE

STANBOZOLOL

STREPTOMYCIN sauf quand spécifié dans la note.

STROPHANTHUS et ses glycosides.

STRYCHNINE dans des préparations contenant 1,5 pour cent ou moins de strychnine pour le traitement des animaux.

SULFAMETROLE

SULINDAC

SULPHANILAMIDE et ses dérivés sauf :

- a) quand spécifié dans la note ;
- b) quand spécifié séparément dans cette annexe ;
- c) oryzalin ;
- d) sulphaquinoxaline dans les nourritures d'animaux contenant 200 mg/kg ou moins de sulphaquinoxaline ; ou
- e) sulphaquinoxaline quand incorporée ou dans les appâts pour la destruction des parasites.

+SULPHATROXAZOLE

SULPHINPYRAZONE

SULPHINPYRAZONE

SULPHOMYXIN

SULPHONAL et alkyl sulphonol.

SULTHIAME

SUXAMETHONIUM

TACRINE

TAMOXYFEN

TEMAZEPAM

TENIPOSIDE

TERBUTALINE sauf quand inclus dans l'annexe 2.

TERFENADINE

TEROPTERIN

TETRABENAZINE

TETRACOSACTRIN

TETRACYCLINE sauf quand spécifié dans la note.

+THALIDOMIDE

THENYLDIAMINE sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 2.

THEOPHYLLINE sauf quand inclus dans l'annexe 2.

THIACETARSAMIDE dans des préparations pour la prévention ou le traitement de "la dirafilaria immitis", (filariose chez) les chiens.

THIACECAZONE

THIAMBUTOSINE

THIAZOSULPHONE

THIETHYLPERAZINE

THIOPROPAZATE

THIORIDAZINE

THIOTEPA et autres substances dérivés en structure du thiotépa avec des propriétés cytotoxiques quand utilisés à des fins thérapeutiques.

THIOTHIXENE

THIOURACIL et substances dérivés du thiouracil ayant des propriétés antithyroïde quand utilisés à des fins thérapeutiques.

THIOUREA pour usage thérapeutique.

THYROID et ses extraits et ses principes actifs sauf quand spécifiés
séparément dans cette annexe.

THYROTROPHIN (T.S.H.)

THYROXINE SODIUM

TIAMULIN sauf :

a) quand spécifié dans la note ; ou

b) dans les nourritures d'animaux.

TICARCILLIN

TIEMONIUM

TIGLOIDINE

TIMOLOL

TINIDAZOLE

TIOCONAZOLE sauf quand inclus dans l'annexe 2.

TIFEPIDINE

TOBRAMYCIN

TOCAINIDE

TOLAZAMIDE

TOLAZOLINE pour usage interne.

TOLBUTAMIDE

TOLPROPAMINE

TRANEXAMIC ACID

TRETAMINE

TRIATERENE

~~TRIAZIQUONE~~

TRIAZOLAM

TRICHLOROETHYLENE pour usage thérapeutique.

TRICLOFOS

TRICYCLAMOL

TRIDIHEXETHYL

TRIFLUOPERAZINE

TRIFLUPERIDOL

TRIMEPRAZINE sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 2.

TRIMETAPHAN

TRIMETHOPRIM

TRIMIPRAMINE

TRIMUSTINE

TRIOXYSALEN

TRIPLENNAMINE

TRIPROLIDINE sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 2.

TROXIDONE et autres substances dérivées en structure de l'oxazolidinone avec des propriétés anticonvulsives quand utilisés à des fins thérapeutiques.

TYLOSIN sauf :

- a) quand spécifié dans la note ;
- b) dans les aliments destinés à favoriser la croissance des animaux et, contenant 50 mg/kg ou moins de substances antibiotiques ; ou
- c) dans les laits de substitution pour veaux ou les rations pour cochonnets, et contenant 100 mg/kg ou moins de substances antibiotiques.

URETHANE (sans ses dérivés) pour usage thérapeutique.

URETHANES AND UREIDES ayant ou semblent avoir des propriétés soporifiques, hypnotiques ou narcotiques sauf quand spécifiés séparément dans des annexes.

VACCINE, SERA, TOXOID et antigènes pour usage parentéral (pour l'homme).

VACCINE, VIRUS vivant en sciences vétérinaire sauf :

- a) vaccin pour volaille ;
- b) vaccin pour pigeons ; ou
- c) vaccin "scabby mouth".

VALNOCTAMIDE

VASOPRESSIN

VERAPAMIL

VERATRUM pour usage thérapeutique.

VECURONIUM

VIDARABINE

VINCA ALKALOIDS incluant les dérivés semi-synthétiques.

VIPRYNIUM

VIRGINIAMYCIN sauf :

- a) quand spécifié dans la note ; ou
- b) dans les aliments destinés à favoriser la croissance des animaux et, contenant 50 mg/kg ou moins de substances anti-biotiques.

VISNADINE

VITAMIN A pour usage thérapeutique (chez l'homme) sauf dans des préparations contenant 10 000 I.U. ou moins de vitamin A par dose journalière recommandée.

VITAMIN D pour usage thérapeutique (chez l'homme) dans des préparations contenant 25 mg ou moins de vitamine D par dose journalière recommandée.

WARFARIN pour usage thérapeutique interne.

XANTHINE OXIDASE INHIBITORS comprenant l'allopurinol.

XANTHINOL NICOTINATE

XYLAZINE

YOHIMBINE

ZERANOL sauf quand spécifié dans la note.

ANNEXE 8

(Les substances marquées d'une croix, doivent étre vérifiées deux fois - voir appendice D)

ACETYLDIHYDROCODEINE sauf quand inclus dans l'annexe 3.

ACETYLMETHADOL

ACETYLMORPHINES

ALFENTANIL

ALLYLPRODINE

ALPHACETYLMETHADOL

ALPHAMEPRODINE

ALPHAMETHADOL

ALPHAPRODINE

AMPHETAMINE

AMYLOBARBITONE sauf quand inclus dans l'annexe 3.

ANILERIDINE

BENZETHIDINE

BENZYLMORPHINE

BETACETYLMETHADOL

BETAMEPRODINE

BETAMETHADOL

BETAPRODINE

BEZITRAMIDE

BUTOBARBITONE

+BUTORPHANOL

CLONITAZENE

COCAINE

COCA LEAF

CODEINE sauf quand inclus dans les annexes 1, 2 ou 3.

CODEINE-N-OXIDE

CODOXIME

CONCENTRATE OF POPPY STRAW (matière résultant d'un procédé de concentration de ses alcaloïdes pour pavots séchés).

4-CYANO-2-DIMETHYLAMINO-4,4-DIPHENYLBUTANE (Methadone intermediate.

4-CYANO-1METHYL-4-PHENYLPIPERIDINE (Pethidine intermediate A).

CYCLOBARBITONE

DEXAMPHETAMINE

DEXTROMORAMIDE

DEXTROPROPOXYPHENE sauf quand inclus dans l'annexe 3.

DIAMPROMIDE

DIETHYLTHIAMBUTENE

DIFENOXIN sauf quand inclus dans l'annexe 3.

DIHYDROCODEINE sauf quand inclus dans les annexes 2 ou 3.

DIHYDROMORPHINE

DIMENDOXADOL

DIMEPHEPTANOL

DIMETHYLTHIAMBUTENE

DIOXAPHETYL BUTYRATE

DIPHENOXYLATE sauf quand inclus dans l'annexe 3.

DIPIPANONE

DROTEBANOL

ECGONINE et ses esters ou dérivés lesquels qui sont convertibles en ecgonine et cocaïne.

ETHYLMETHYLTHIAMBUTENE

ETHYLMORPHINE sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 3.

ETONITAZENE

ETOXERIDINE

FENTANYL

FURETHIDINE

HYDROCODONE

HYDROMORPHINOL

HYDROMORPHONE

HYDROXPETHIDINE

ISOMETHADONE

LEVOMETHORPHAN

LEVOMORAMIDE

LEVOPHENACYLMORPHAN

LEVORPHANOL

MECLOQUALONE

METAZOCINE

METHADONE

METHYLAMPHETAMINE

METHYLDESORPHINE

METHYLDIHYDROMORPHINE

2-METHYL-3-MORPHOLINO-1,1-DIPHENYL PROPANE CARBOXYLIC ACID (Moramide intermediate).

METHYLPHENIDATE

1-METHYL-4-PHENYLPYPERIDINE-4-CARBOXYLIC ACID (Pethidine intermediate C).

METOPON

MORPHERIDINE

MORPHINE

MORPHINE METHOBROMIDE

MORPHINE-N-OXIDE

MYROPHINE

NABILONE

NICOCODINE sauf quand inclus dans l'annexe 3.

NICODICODINE sauf quand inclus dans l'annexe 3.

NICOMORPHINE

NORACYMETHADOL

NORCODEINE sauf quand inclus dans l'annexe 3.

NORLEVORPHANOL

NORMETHADONE

NORMORPHINE

NORPIANONE

OPIUM sous toute forme sauf la noscapine et la papaverine des alcaloïdes.

OXYCODONE

OXYMORPHONE

PENTAZOCINE

PENTOBARBITONE sauf quand inclus dans l'annexe 3.

PETHIDINE

PHENADOXONE

PHENAMPROMIDE

PHENAZOCINE

PHENMETRAZINE

PHENOMORPHAN

PHENOPERIDINE

4-PHENYLPYPERIDINE-4-CARBOXYLIC ACID ETHYL ESTER (Pethidine intermediate B).

PHOLCODINE sauf quand inclus dans les annexes 1 ou 3.

PIMINODINE

PIRITRAMIDE

PROHEPTAZINE

PROPERIDINE

PROPIRAM

QUINALBARBITONE

RACEMETHORPHAN

RACEMORAMIDE

RACEMORPHAN

SECBUTOBARBITONE

SUFENTANIL

THEBACON

THEBAINE

TILIDINE

TRIMEPERIDINE

IN THE MATTER OF
THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

TAKE NOTICE that pursuant to Section 396 subsection 4 of the Companies Act No. 12 of 1986, the following company has been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

DAO HENG BANK VANUATU LIMITED

Dated at Vila this 17th day of August, 1988.

T. Tarip (Acting)
REGISTRAR OF COMPANIES

PUBLIC NOTICE

It is hereby notified that the Minister of Finance and Housing has nominated the following persons to be Directors of the Board of the Development Bank of Vanuatu and that they have been appointed by a resolution of the General Meeting in accordance with section 13 of the Development Bank of Vanuatu Act No. 13 of 1983, for a term of three years with effect from the 1st day of July, 1988:

Mr Alexander Batick
Mr Kalo Nial
Mr Aisen Obed
Mr Douglas Malosu

MADE at Port Vila this 25th day of July, 1988.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 32 DE 1981 SUR LES ASSOCIATIONS A
VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT)

NOMINATION

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1 de la loi No. 32 de 1981 sur les associations à vocation sociale, nomme par les présentes

ESTELLE QUELEVU VORA

pour exercer les pouvoirs et remplir les responsabilités du Conservateur aux fins d'application de ladite loi jusqu'à la nomination du Conservateur et de l'administrateur judiciaire. La présente nomination est réputée être entrée en vigueur le 28 juillet 1988.

FAIT à Port-Vila le 7 septembre 1988.

I. ABBIL

Ministre de l'Intérieur